

GE_GERICHTE A/4207/2009 vom 23. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4207_2009

FR: GE_GERICHTE A/4207/2009 du 23 mars 2010

IT: GE_GERICHTE A/4207/2009 del 23 marzo 2010

Regeste

Faillite. Mesures de sûreté. Concordat. Intérêt à agir. | Les mesures de sûreté ordonnées par l'Office des faillites ne sont pas critiquables. Recours au TF interjeté le 4.2.2010, rejeté par arrêt du 23 mars 2010 (| LP.170 ; LP.221 ; 223 ; LP.332

Erwägungen

E. 3

Au surplus, il sied de relever que la référence à l'art. 170 LP est sans pertinence aucune. Si le juge de la faillite est compétent pour ordonner " préalablement ", soit avant l'audience de faillite, " toutes mesures conservatoires qu'il estime nécessaire dans l'intérêt des créanciers ", il incombe à l'Office, dès qu'il a reçu communication du jugement de faillite, de procéder conformément à l'art. 221 LP. Le fait que le juge de la faillite n'a pas ordonné de telles mesures est évidemment sans conséquence sur les devoirs de l'Office.

E. 4

La plainte sera en conséquence être rejetée. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 24 novembre 2009 par B_____ SA et Mme R_____ contre les mesures conservatoires prises par l'Office des faillites le 23 novembre 2009 dans le cadre de la faillite de B_____ SA (n° 2009 xxxx39 H). Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les plaignants de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Denis MATHEY, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.